

REGLEMENT ET FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES (ETUDE SURVEILLEE, GARDERIE SCOLAIRE)

I. Fonctionnement :

ARTICLE 1 :

La garderie scolaire et l'étude surveillée accueillent les enfants de l'école public Arc en Ciel de Montreuil-le-Gast.

ARTICLE 2 :

La garderie fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires suivants (merci de les respecter pour le bon fonctionnement du service) :

Matin : de 7h30 à 8h30.

Soir : 16h15 à 19h

L'étude surveillée fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis de 17h30 à 18h, sauf veille de jour férié.

ARTICLE 3 :

Le matin, les enfants seront obligatoirement accompagnés par un parent auprès de la personne responsable de la garderie qui enregistre l'heure d'arrivée des enfants. Les parents des enfants de maternelle signaleront auprès de celle-ci, si leur enfant fréquentera le restaurant scolaire et la garderie du soir.

ARTICLE 4 :

Les enfants auront pris leur petit déjeuner (et éventuellement leurs médicaments) avant l'arrivée à la garderie.

ARTICLE 5 :

Le soir, la prise en charge des enfants par le personnel de la garderie se fait :

- Par un des agents qui accompagne les enfants de la maternelle,
- Les élèves des classes élémentaires se rendent directement au restaurant scolaire pour le goûter.

ARTICLE 6 :

Le goûter est fourni par la municipalité dans le restaurant scolaire, il est obligatoire pour tous les enfants qui s'y rendent dès 16h15. Il est compris dans le tarif facturé de la première tranche horaire (16h15-17h30).

ARTICLE 7 :

Après le goûter, les enfants pourront jouer dans la cour de l'école Arc en Ciel ou se rendre dans la salle BCD / petite garderie pour effectuer diverses activités (jeux, coloriages, puzzles...). Les enfants d'élémentaire pourront fréquenter l'étude surveillée afin d'y réaliser leurs devoirs en autonomie. Une entraide entre enfants sera favorisée.

ARTICLE 8 :

Le soir, les parents viennent chercher leurs enfants dans une des salles de la garderie, le personnel communal note l'heure du départ.

II. Discipline :

ARTICLE 9 :

Les accueils périscolaires (étude surveillée, garderie scolaire) sont des services que la municipalité propose aux familles.

ARTICLE 10 :

Un tableau de « manquement au règlement » est installé dans la garderie. Le personnel met une croix au nom de l'enfant à chaque débordement non contrôlé.

Exemples de manquements : j'ai bousculé, j'ai crié, j'ai insulté, je n'ai pas respecté le personnel d'encadrement, j'ai joué avec la nourriture, j'ai détérioré le matériel, ...

ARTICLE 11 :

Au bout de trois croix, la famille sera informée du non-respect du règlement par son enfant et du motif de l'avertissement. Le tableau des « manquements au règlement » sera renouvelé à chaque rentrée de vacances.

ARTICLE 12 :

Le troisième avertissement de l'enfant adressé à la famille donnera lieu à un entretien avec Monsieur le Maire ou son représentant pour décider de la sanction.

III. Tarifs, facturation :

ARTICLE 13 :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal pour l'année scolaire. Chaque tranche horaire a un tarif dédié :

De 7h30 à 8h30

De 16h15 à 17h30 avec le goûter

De 17h30 à 19h00 avec l'étude surveillée

Les factures sont établies au mois échu et devront être payées auprès du Centre des Finances Publiques de Fougères. Celles-ci sont disponibles via le portail famille de la commune.

IV. Agents Communaux :

ARTICLE 14 :

Le personnel communal est chargé :

- De la prise en charge des enfants et assure le pointage des présents.
- Le matin, de l'accompagnement des enfants et remise à l'enseignant présent, à l'heure de l'ouverture de l'école.
- De donner le goûter pour la garderie du soir.
- De la surveillance de l'étude surveillée.
- De la surveillance des enfants en faisant respecter la vie communautaire et la discipline.
- Le soir, de vérifier l'identité de la personne qui vient chercher l'enfant pour la première fois.

ARTICLE 15 :

En cas d'accident, le personnel doit prévenir les parents et si besoin les secours.

V. Interdictions :

ARTICLE 16 :

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école.

ARTICLE 17 :

L'introduction à l'école d'objets de valeur et de collection est prohibée (en particulier les cartes) ;
objets dangereux : pointus ou coupants, pétards, bonbons, ballons durs en cuir.
Il est interdit d'introduire des téléphones portables ainsi que tout objet connecté au sein de l'école
(sauf en cas de situations dérogatoires).

VI. Application du règlement

Article 18 :

Le personnel communal est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux de la garderie et accessible sur le portail famille.

Adopté au conseil municipal du 30/11/2022